



Si vous n'avez pas eu de points depuis 3 ans Vous pouvez déposer un recours

Mercredi 1er juin 2022

Article 18 : Recours ouverts à l'agent en matière de carrière

L'agent qui n'a pas bénéficié d'augmentation au choix **pendant une période de trois ans**, peut demander que sa situation soit examinée à l'occasion d'un entretien avec le Président ou son délégué. (...)

L'entretien, **qui ne peut lui être refusé, fait l'objet d'un compte-rendu écrit qui précise les suites à donner**. Au cours de l'entretien, **l'agent peut se faire assister d'un agent de son choix** appartenant à la Compagnie Consulaire concernée.¹

L'article 18 du Statut National permet d'interpeller la direction

Pour la plupart des agents, **les points aux choix sont aujourd'hui la seule possibilité de voir la rémunération augmenter**. Le point est gelé depuis 12 ans et en 2008 la CPN a adopté une nouvelle grille de classification ôtant toute mobilité possible. Pas de mobilité, pas d'avancement ; la carrière est bloquée².

L'article 18 est un point d'appui pour les agents :

- La direction est obligée de recevoir l'agent,
- Elle doit établir un compte rendu écrit sur les suites à donner,
- L'agent peut se faire accompagner.

Qu'est-ce qu'une augmentation au choix ? Que peut demander l'agent ?

L'attribution des points au choix est codifiée dans les articles 16 et 16-2. Ce sont ces points qui alimentent l'indice de résultats (**IR** sur le bulletin de paye) :

Article 16-2 : Promotions et augmentations au choix

La promotion à un échelon supérieur ou à un niveau supérieur dans la classification nationale des emplois et l'attribution de points de résultats ont lieu au choix pour tous les postes. Les décisions sont prises et notifiées par le Président de la compagnie consulaire ou par son délégué, après avis du responsable hiérarchique concerné. **Il est tenu compte des résultats professionnels constatés par la hiérarchie de l'agent, notamment lors des entretiens professionnels annuels, et en particulier des objectifs atteints, des formations suivies et de la polyvalence acquise.**

¹ Nous avons mis certains passages en gras.

² Pour la plupart des agents bien sûr. Dans certaines régions des cadres supérieurs contournent cet écueil en percevant de substantielles primes !

Autrement dit, l'attribution de points de résultats participe de l'évolution de la carrière d'un agent. **Ça n'a rien d'exceptionnel**, elle accompagne l'efficacité croissante de l'agent et il est tenu compte des résultats professionnels constatés.

Certes, on nous objecte que même si votre évaluation professionnelle est excellente : "*il n'y a aucun automatisme*". Un très bon entretien professionnel ne signifie pas forcément l'attribution de points.

Bien sûr. Mais ce qu'établit l'article 18, c'est qu'**il n'est pas admissible** qu'un agent n'obtienne pas d'augmentation plus de trois ans d'affilée sans que la direction n'ait **à se justifier en recevant l'agent s'il le demande** et en couchant **par écrit** les suites qu'elle compte donner à la demande de l'agent.

Le Statut est là pour vous protéger.
Servez-vous en !

Force Ouvrière met à disposition un modèle de courrier sur le site :
<http://www.fo-cci.org/paris-idf-modele-de-recours-augmentation-au-choix/>

Nom Prénom Adresse Code postal Ville ☎ : xx.xx.xx.xx.xx @ : xxxxxxx@xxxxx.xx	N° de RAR :
À l'attention de Monsieur, Madame le/la Président de la Chambre de Commerce et Industrie de Adresse Code postal Ville	
Le date	
Objet : Demande d'entretien suite à la non-attribution d'augmentation au choix (Article 18)	
Madame ou Monsieur le Président, Depuis 20xx il ne m'a été pas attribué de points ou augmentation au choix (Article 16 et 16-2). Comme cela fait plus de 3 ans, je demande à être reçu en entretien comme indiquer par l'article 18 du Statut. Veuillez agréer, Madame ou Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.	
Nom et prénom Signature	

Depuis 12 ans le point est gelé
Augmentation générale
des salaires